

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 septembre 2006 :

- le rapport de Mme Ballardur, conseiller ;
- les observations de Me Merchat pour la requérante ;
- et les conclusions de Melle Mullié, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante a produit la décision de refus de raccordement d'EDF mentionnant expressément l'injonction donnée par le maire de la commune de P [REDACTED] de ne pas réaliser le branchement de son terrain ; que la requête doit être ainsi regardée comme accompagnée de la décision attaquée et est, par suite, recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation dirigées contre la décision du 9 septembre 2005 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la lettre d'EDF en date du 6 septembre 2005, que Mme B [REDACTED] a sollicité le raccordement provisoire du terrain sis [REDACTED] au réseau électrique ; que le maire de la commune de P [REDACTED] s'est opposé à cette demande au motif que le réseau actuel s'arrêtait à plusieurs centaines de mètres du terrain, que le raccordement nécessitait une extension du réseau électrique et que le terrain était classé en zone ND avec espaces boisés classés ;

Considérant que la circonstance que le terrain soit classé en zone inconstructible ne fait pas obstacle à un raccordement à titre provisoire ; que le devis proposé par EDF pour raccorder le terrain au réseau électrique s'élevant à la somme de 211,67 euros, et les travaux envisagés ne présentant pas de difficultés techniques, il ne ressort pas des pièces du dossier que le raccordement provisoire sollicité nécessite une extension significative du réseau ; que la requérante soutient, sans être utilement contestée, qu'elle ne stationnera sur le terrain en cause que trois mois par an ; que les dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme ne font pas obstacle au raccordement provisoire de terrains ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B [REDACTED] est fondée, par ce seul moyen, à demander l'annulation de la décision du 9 septembre 2005 par laquelle le maire de la commune de P [REDACTED] s'est opposé au raccordement provisoire de son terrain au réseau de distribution d'électricité ;

Sur les conclusions tendant à la suspension provisoire de l'exécution de la décision du maire de P [REDACTED] interdisant à EDF de procéder au raccordement :

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension provisoire d'exécution présentées par Mme B [REDACTED] ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer les conclusions susmentionnées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme B [REDACTED], qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à la commune de P [REDACTED] la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de P [REDACTED], par application des mêmes dispositions, à payer à Mme B [REDACTED] la somme que celle-ci demande, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 9 septembre 2005 du maire de P [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspendre l'exécution de la décision.

Article 3 : Les conclusions de Mme B [REDACTED] tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B. [REDACTED] et à la commune de P. [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2006, à laquelle siégeaient :

M. Lainé, président,
M. Mougenot, conseiller,
Mme Balladur, conseiller,

Lu en audience publique le 12 octobre 2006.